

VD_FINDINFO ML / 2019 / 139 vom 19. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___139

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 139 du 19 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 139 del 19 luglio 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, ASSURANCE SOCIALE, TRANSACTION JUDICIAIRE | 80 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP, 50 LPGA

Erwägungen

E. 50

LPGA, sous la caution que la décision rayant la cause du rôle contienne à tout le moins une motivation sommaire qui explique en quoi la transaction est conforme à l'état de fait et au droit, afin de permettre à l'autorité de surveillance ayant la qualité pour recourir d'exercer ses prérogatives. Ce jugement indique que le recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF ou le recours constitutionnel subsidiaire des art. 112 ss LTF sont ouverts. Ces recours ne bénéficient pas de l'effet suspensif accordé de par la loi (art. 103 al. 2 LTF a contrario). Le recourant ne prétend pas qu'un effet suspensif aurait été accordé par le Tribunal fédéral à un recours contre ce jugement, de sorte que conformément à la jurisprudence susmentionnée, celui-ci était immédiatement exécutoire. Le caractère exécutoire du jugement, au demeurant non contesté, est donc acquis. Il en va de même de la triple identité. En particulier, il n'est pas contestable que le jugement en cause condamne le poursuivi à s'acquitter des montants en poursuite. III. a) Le recourant soutient qu'il ne s'est pas engagé à titre personnel dans la convention du 23 janvier 2017, n'ayant signé celle-ci qu'en tant que représentant d'E. _____ SA et qu'il n'avait pas mandaté Me Z. _____ pour le défendre personnellement lorsque celui-ci a signé la convention du 23 janvier 2017, dont le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du 25 janvier 2017 a pris acte. L'intimée ne serait ainsi au bénéfice d'aucun titre à la mainlevée définitive. b) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilées à des jugements notamment les transactions ou reconnaissances passées en justice (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; 140 III 180 consid. 5.2.1 ; 124 III 501 consid. 3a). Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter, le préciser ou le compléter (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; 134 III 656 consid. 5.3.2 et les arrêts cités, JdT 2008 II 94 ; TF 5D_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 ; TF 5A_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée

doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références, TF 5D_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; TF 5D_81/2012 consid. 3.1 précité Abbet, op. cit., n. 26 ad art. 80 LP) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D_171/2016 consid. 5 précité ; TF 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1 ; Abbet, op. cit., nn. 26 et 27 ad art. 80 LP). b) En procédure civile, la transaction déposée en justice a elle-même, en principe, les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). C'est pourquoi la radiation de la cause du rôle n'a qu'une portée déclarative et aucune voie de recours n'est ouverte contre cette « décision ». Des vices formels ou matériels affectant la transaction ne peuvent être invoqués que dans une procédure de révision (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.1 ad art. 241 CPC et les références). Le juge de la mainlevée n'a pas à interpréter une telle transaction judiciaire, qui vaut titre à la mainlevée définitive (ATF 143 III 564 consid. 4). Dans le cas d'une transaction signée par un falsus procurator, on pourrait éventuellement concevoir que l'on invoque la nullité pure et simple de cette transaction comme le fait le recourant. La question ne se pose toutefois pas en l'espèce. En effet, la transaction a été passée dans le cadre d'une procédure de droit administratif devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. C'est par un jugement du 25 janvier 2017 que le juge unique de cette cour l'a ratifiée pour valoir jugement, en examinant conformément à l'ATF 135 V 65 appliqué par analogie, la concordance des volontés des parties de mettre fin à la procédure de cette manière et sa conformité aux dispositions légales. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, il n'appartient aucunement aux autorités de poursuite, saisies d'une requête de mainlevée définitive, de revoir cette décision du Juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui constitue un jugement exécutoire entre les parties à cette procédure, dont le recourant. Dans l'hypothèse où le recourant, comme il semble le soutenir, aurait été représenté à son insu par l'avocat Z. _____ dans le cadre de la procédure qui l'opposait à l'intimée devant cette autorité, il lui aurait appartenu de recourir contre le jugement du 25 janvier 2017, qui y a mis un terme. Le moyen du recourant n'est donc pas fondé. IV. En conclusion, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de confirmer le prononcé, vu le recours parallèle pendant interjeté par Fondation L. _____ contre ce même prononcé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Le prononcé du présent arrêt met fin à l'effet suspensif accordé par décision du 18 juin 2019, de sorte que la requête de l'intimée en reconsidération de cette décision est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.